

**Règlement intérieur
du Conseil de la Communauté d'Agglomération**

SOMMAIRE

Titre 1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1 - Composition et attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération

- Article 1 - Composition
- Article 2 - Attributions

Chapitre 2 - Présidence du Conseil de Communauté d'Agglomération

- Article 3 - Exercice de la Présidence
- Article 4 - Rôle

Chapitre 3 - Réunion du Conseil de Communauté d'Agglomération

- Article 5 - Fréquence
- Article 6 - Lieu de réunions

Chapitre 4 - Tenue des séances

- Article 7 - Publicité
- Article 8 - Convocation
 - a) Convocation aux délégués titulaires
 - b) Convocation aux délégués suppléants
 - c) Diffusion des convocations aux mairies pour information
- Article 9 - Quorum
- Article 10 - Secrétaire de séance
- Article 11 - Suppléants - Pouvoirs
- Article 12 - Excusés
- Article 13 - Modalités de vote
- Article 14 - Approbation du compte-rendu
- Article 15 - Ordre du jour
- Article 16 - Incompatibilités

Chapitre 5 : Police des séances

- Article 17 - Police de l'Assemblée
- Article 18 - Présence du public
- Article 19 - Présentation des projets de délibération
- Article 20 - Organisation des débats
- Article 21 - Clôture des débats

Chapitre 6 : Compte-rendu des séances

Article 22 - Affichage

Article 23 - Compte-rendu

Chapitre 7 : Les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire

Article 24 - Débat d'orientations budgétaires

Article 25 - Information des conseillers

Article 26 - Questions orales

Article 27 - Amendements ou contre-sujets

Article 28 - Vœux et motions

Article 29 - Suspension de séance

Titre 2 - LE BUREAU EXECUTIF

Article 30 - Composition et rôle

Article 31 - Fonctionnement

Titre 3 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 32 - Composition et rôle

Article 33 - Fonctionnement

Titre 4 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 34 - Mise en place de commissions permanentes et temporaires

Article 35 - Composition

Article 36 - Convocation

Article 37 - Compte-rendu

Titre 5 - LA COMMISSION D'EVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES

Titre 6 - LES COMITES CONSULTATIFS

Titre 7 - PLANNING DES REUNIONS

Titre 8 - RAPPORT D'ACTIVITES

Titre 9 - MODIFICATION ET PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 38- Modification

Article 39 - Publication

PREAMBULE

En application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté d'Agglomération doit adopter un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ⇒ Article L 5211 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Article L 5216 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- ⇒ Arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant transformation de la Communauté de Communes Lannion-Trégor en Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor avec extension de son périmètre à la commune de Saint-Quay-Perros.

Titre 1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1 - Composition et Attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération

Article 1 - Composition

Le Conseil de Communauté d'Agglomération est composé de délégués titulaires des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération. Les délégués sont élus par les Conseils Municipaux de ces communes parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. Leur nombre est fixé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2003 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués titulaires par commune est celle connue lors du renouvellement des Conseils Municipaux. Elle vaut pour la durée totale du mandat.

Le Conseil Municipal de chaque commune désigne, en outre, des délégués suppléants. Leur nombre est fixé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2003 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor. La suppléance est non nominative.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil de Communauté d'Agglomération avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 2 - Attributions

Le Conseil de Communauté d'Agglomération règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Il peut déléguer à son Président et/ou au bureau exécutif certaines décisions. Lors de réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du bureau exécutif et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

De plus, un tableau récapitulatif des décisions prise par le bureau exécutif par délégation de l'organe délibérant est transmis, par courrier, à chaque délégué communautaire titulaire avec la convocation du prochain conseil communautaire. Il en est de même pour les décisions prises par le Président par délégation de l'organe délibérant.

Chapitre 2 - Présidence du Conseil de Communauté d'Agglomération

Article 3 - Exercice de la Présidence

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 4 - Rôle

Le Président de séance ouvre la séance, donne lecture des excuses qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Communauté d'Agglomération, préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

Il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins secrets.

Chapitre 3 - Réunion du Conseil de Communauté d'Agglomération

Article 5 - Fréquence

Le conseil de Communauté d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté d'Agglomération en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 6 - Lieu des réunions

L'organe délibérant se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Chapitre 4 - Tenues des séances

Article 7 - Publicité

Les séances des Conseils de Communauté d'Agglomération sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil de Communauté d'Agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Sans préjudice de l'article 17 du présent règlement, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Des enregistrements audiovisuels des séances peuvent être réalisés pour les besoins des services (préparation des comptes-rendus). Toutefois, ils ne peuvent être effectués que s'ils ne troublent pas le bon ordre des travaux du Conseil et ne portent pas atteinte à la sérénité des débats.

Article 8 - Convocation

a) Convocation aux délégués titulaires :

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la Communauté d'Agglomération et communiquée aux journaux locaux. Elle est adressée aux délégués titulaires de la Communauté d'Agglomération par écrit à leur domicile.

Dans la mesure où l'ensemble des documents est disponible, le délai de convocation est fixé à 8 jours. Toutefois, le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs. Pour autant, en cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil de la Communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les documents annexes se rapportant à l'ordre du jour sont adressés en même temps que la convocation.

b) Convocation aux délégués suppléants :

Les délégués suppléants ne reçoivent pas de copie papier de l'ordre du jour du conseil à leur domicile, un exemplaire étant transmis en mairie. Il revient au délégué titulaire empêché d'en informer le délégué suppléant de son choix pour le remplacer.

c) Diffusion des convocations aux Mairies pour information :

Un dossier complet (convocation et documents annexes) est transmis par voie postale, pour information, aux mairies dans les mêmes délais que l'envoi des dossiers aux délégués titulaires.

Article 9 - Quorum

Le Conseil de Communauté d'Agglomération ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié +1) assiste à la séance. Le quorum s'apprécie au début de chaque point de l'ordre du jour.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au Registre des Délibérations.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint ou cesse de l'être en cours de séance, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller empêché ayant donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Article 10 - Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, un des membres pris dans le sein du Conseil est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-20 du CGCT.

Le secrétaire procède, avant l'ouverture de la séance, à l'appel nominatif des délégués communautaires titulaires.

Article 11 - Suppléants - Pouvoirs

Un conseiller de Communauté d'Agglomération titulaire empêché d'assister à une séance, est remplacé, avec une voix délibérative, par un délégué suppléant de sa commune. Au cas où le délégué suppléant est empêché, ou remplace déjà un autre titulaire, le conseiller de Communauté d'Agglomération peut donner à un délégué de son choix, membre du Conseil de Communauté d'Agglomération, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller titulaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être donnés au Président de séance lors de l'appel nominatif des délégués communautaires titulaires effectué par le secrétaire de séance.

Article 12 - Excusés

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance doit, dans la mesure du possible, en informer le Président avant l'heure de la réunion. Il est, dans ce cas, porté au compte-rendu comme absent excusé non représenté.

Dans le cas où le délégué titulaire ne s'est pas excusé, il est porté comme absent au compte-rendu.

Un délégué suppléant qui remplace un délégué titulaire empêché est inscrit au compte-rendu comme présent.

Les pouvoirs sont inscrits au compte-rendu en tant que tel.

Article 13 - Modalités de votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés ou à la majorité qualifiée lorsque cela est expressément prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de trois façons :

- 1) à main levée, mode de votation ordinaire,
- 2) au scrutin public par appel nominal
- 3) au scrutin secret

Il est procédé au scrutin public lorsque le quart au moins des conseillers communautaires présents le demande. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les Conseillers ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents. A l'appel de son nom, chaque conseiller répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal et au registre des délibérations.

Il est procédé au scrutin secret :

- lorsque le tiers des membres présents le réclame. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les Conseillers ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents ;
- de droit pour tout vote qui a comme objet une ou plusieurs nominations.

Les nominations à faire par le conseil ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin secret. La majorité relative suffit au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Article 14- Approbation du compte-rendu

Au début de chaque séance, le Président de séance soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et soumis pour avis préalable à l'ensemble des délégués titulaires.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

En cas de litige sur la rédaction, le Président de séance consulte le Conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'établir des rectifications.

Article 15 - Ordre du jour

La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil est jointe à la convocation.

Ne sont en principe inscrits à l'ordre du jour que :

- les projets de délibération qui ont donné lieu à présentation en bureau communautaire.
- Les dossiers importants qui ont donné lieu à présentation en bureau communautaire.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Le Président de séance appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour. En cas de modification, le Conseil est consulté pour décision.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'une décision sauf exceptionnellement en cas d'urgence et si le conseil, à la majorité des 2/3 de ses membres, en décide ainsi.

Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Questions diverses : en début de conseil communautaire, le Président de séance peut être amené à proposer à l'assemblée d'inscrire en questions diverses un certain nombre de dossiers ayant rapport avec les missions de la Communauté d'Agglomération et relevant notamment d'un caractère d'urgence. Après approbation du conseil, ces points sont traités en fin de séance.

Article 16 - Incompatibilités

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à la décision qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Chapitre 5 - Police des séances

Article 17- Police de l'Assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement ou aux convenances.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

L'usage du tabac est interdit pendant la durée de la séance.

Article 18 - Présence du public

Le public est admis, à l'exception des séances à huis clos. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Le Président de séance, avant l'ouverture de la séance ou lors d'une suspension de séance, peut donner la parole aux habitants des communes de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor qui la demandent sur des questions intéressant la gestion de la Communauté d'Agglomération.

Article 19 - Présentation des projets de délibération

Le Président de séance appelle les rapporteurs à présenter les projets de délibérations et leur avis sur le rapport dont ils ont la charge. Le débat suit immédiatement.

Article 20 - Organisation des débats

Le Président de séance dirige les débats.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président de séance. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Ne peuvent participer à la discussion que les membres du Conseil avec voix délibérative.

Toutefois, s'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président de séance peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un fonctionnaire de la Communauté d'Agglomération ou à un expert de son choix.

Si un conseiller communautaire s'écarte du sujet traité ou trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles, il peut être rappelé à l'ordre par le Président de séance qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 17.

Les interpellations de collègue à collègue ne sont pas admises dans la discussion.

Article 21 - Clôture des débats

Les explications de vote ne peuvent être données qu'avant le vote.

Le Président de séance prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les conseillers qui le souhaitent se sont exprimés. Il fait ensuite procéder au vote. Dès lors, nul ne peut obtenir la parole.

A l'issue du vote, le Président de séance passe immédiatement à la question suivante.

Chapitre 6 : Compte-rendu des séances

Article 22 - Affichage

Un extrait des délibérations est affiché sous huitaine.

Article 23 - Compte-rendu

A l'issue de chaque séance, un compte-rendu est établi.

Il comporte la liste des membres présents, absents excusés et absents, ayant donné pouvoir, un résumé de chaque affaire débattue, un résumé des principales interventions, l'indication précise du vote, la décision par le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Afin de consigner au compte-rendu les interventions in extenso, leurs auteurs devront l'annoncer lors du conseil. Si l'intervention est écrite, ils devront fournir leur texte en fin de séance.

Les délégués communautaires titulaires reçoivent, par courrier électronique, le compte-rendu. Les comptes-rendus figurent également sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. Les délégués qui le souhaitent ou qui n'ont pas accès à Internet pourront continuer à recevoir les comptes-rendus sous format papier. Un exemplaire papier est également transmis dans les mairies des communes membres.

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel. Le dispositif des délibérations et des autres arrêtés de la Communauté d'Agglomération à caractère réglementaire est publié trimestriellement dans le recueil des actes administratifs.

Chapitre 7 : Les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire

Article 24 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat d'orientations budgétaires doit intervenir dans une période de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat d'orientations budgétaires fait l'objet de la communication d'un rapport préalable adressé aux conseillers de la Communauté d'Agglomération avant la tenue de la séance au cours de laquelle il aura lieu, conformément à l'article 8 de ce présent règlement, relatif au délai d'envoi des convocations aux délégués titulaires. Il obéit aux mêmes règles que les délibérations, toutefois les propositions d'orientations ne donnent pas lieu à un vote du conseil.

Il pourra être mis à disposition des conseillers communautaires au siège de la Communauté, 8 jours avant la séance, des documents d'analyse financière.

Article 25 - Information des conseillers

Tout membre du conseil de la Communauté d'Agglomération a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération.

Ces documents, ainsi que tout le dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller de la Communauté d'Agglomération sur simple demande écrite ou orale auprès du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Directeur des Services.

Article 26 - Questions orales

Les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

Celles-ci sont déposées, au plus tard, 48 heures avant la séance auprès de la Direction Générale et doivent comporter un bref énoncé du thème à exposer.

Elles sont annoncées par le Président de séance en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du conseil. Chaque question est exposée par son auteur brièvement. Le Président, ou le Vice-Président délégué après avoir obtenu la parole du Président, y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Président de séance. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant conclusion par le Président de séance.

Nonobstant cette procédure, un conseiller peut être autorisé par le Président de séance à évoquer, après que l'ordre du jour ait été épuisé, une question entrant dans les compétences de la Communauté d'Agglomération. Une réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précitées, à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la délégation concernée et une réponse est apportée ultérieurement.

Article 27 - Amendements ou contre-projets

Des amendements ou contre-projets peuvent être présentés, par écrit, sur toute décision inscrite à l'ordre du jour. Il est souhaitable que ceux-ci soient déposés à la Direction Générale 48 heures avant la séance.

Le projet de délibération est présenté par le rapporteur. L'auteur de l'amendement est ensuite autorisé à présenter son contre projet dans le cadre du débat. Le débat est suivi d'un vote.

Article 28 - Vœux et motions

Tout membre du conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de la séance. Les vœux ou motions sont mis aux voix à la fin de la séance. Il est souhaitable qu'ils soient déposés à la Direction Générale au moins 48 heures avant la séance.

Article 29 - Suspension de séance

Des suspensions de séance peuvent être demandées au Président de séance qui lui seul est habilité à les accorder. Le Président de séance fixe la durée de ces suspensions.

En reprise de séance, il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification du quorum.

Titre 2 - LE BUREAU EXECUTIF

Article 30 - Composition et rôle

Le Bureau exécutif est composé du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération.

Il est chargé de :

- Valider la stratégie communautaire de développement,
- Faire un point sur l'état d'avancement des travaux réalisés en commissions de travail,
- Proposer les points à inscrire aux conseils communautaires.
- Suivre l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.
- Faire le point sur le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération (affaires courantes).

- Etudier les sollicitations reçues à la Communauté d'Agglomération.
- une fonction délibérative : Le Bureau exécutif peut avoir délégation du Conseil Communautaire pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le Conseil de Communauté d'Agglomération. Un rendu des décisions doit alors être fait en conseil communautaire.

Les délégations d'ordre sont les suivantes (Conseil Communautaire du 13 mai 2008) :

- **Conclure les avenants, les marchés complémentaires, les marchés de prestations identiques pour les marchés en cours d'exécution.**
- **Conclure la vente des terrains industriels**, étant entendu que la première délibération de principe décidant de la vente reste du ressort du Conseil Communautaire.
- **Fixer le montant des indemnités dues à des tiers et à des collectivités à l'occasion de l'exécution de travaux, à des stagiaires.**
- **Etablir et déposer les demandes d'urbanisme** suivantes : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, autorisations spécifiques, demande de certificats d'urbanisme.

Article 31 - Fonctionnement

Le Bureau exécutif se réunit régulièrement sur convocation de son Président, précisant l'ordre du jour de la réunion. En règle générale, les réunions ont lieu le mardi.

Les réunions du Bureau exécutif ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Toutefois, les responsables de l'administration de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un relevé de décisions diffusé aux membres conviés.

Titre 3 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 32 - Composition et rôle

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération est composé :

- des membres du Bureau exécutif (Président et Vice-Présidents),
- des maires des communes, lorsqu'ils ne sont pas membres du Bureau exécutif.
Lorsque le Maire d'une commune n'est pas délégué communautaire et que la commune n'est pas représentée au sein du Bureau exécutif, la commune est représentée par un de ses délégués communautaires.

En cas d'absence d'un membre titulaire du bureau communautaire, il peut être remplacé par un autre conseiller municipal de la même commune.

Le Bureau communautaire a pour mission principale une fonction de réflexions, d'avis et de propositions pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération, et sur les dossiers importants soumis au Conseil Communautaire.

Article 33 - Fonctionnement

Le Bureau Communautaire se réunit régulièrement sur convocation de son Président, précisant l'ordre du jour de la réunion.

En règle générale, les réunions ont lieu le mardi, 15 jours avant chaque conseil communautaire.

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Toutefois, les responsables de l'administration de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Toute réunion du Bureau peut faire l'objet d'un relevé de décisions diffusé, avec les documents préparatoires du Conseil Communautaire suivant.

Titre 4 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 34 - Mise en place de commissions permanentes et temporaires

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil de Communauté d'Agglomération peut constituer des commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions de travail permanentes de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Agglomération sont les suivantes :

1 - Développement économique, Emploi et Aménagement du territoire

- Economie
- Infrastructures
- Aménagement de l'espace
- Tourisme

2 - Environnement, Administration générale et Services

- Environnement
 - Assainissement Non-collectif
 - Bassins versants de la Lieue de Grève
 - SAGE
 - Espaces naturels et patrimoine
 - Natura 2000
 - Prospectives
- Administration Générale : personnel et finances
- Services : Voirie et Déchets Ménagers

3 - Enseignement supérieur, Recherche, Formation Professionnelle et TIC

- Enseignement supérieur
- Formation Professionnelle
- Mégalis Bretagne
- TIC
- Boucle Numérique Locale

4 - Cadre de Vie et Habitat

- Politique Foncière
- Politique de la Ville
- Politique de l'Habitat

5 - Déplacements et Equipements structurants

- Déplacements et Transports
- Equipements Structurants

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles formulent des propositions ou émettent des avis qui sont valables quel que soit le nombre des membres présents aux réunions régulièrement convoquées.

Selon les besoins de nouvelles commissions permanentes peuvent être à tout moment créées par le conseil.

Certains dossiers, en raison de leur spécificité ou de leur importance, peuvent justifier la création d'une commission temporaire, décidée par le Conseil, ou la réunion d'une commission plénière privée à l'initiative du Président.

Article 35 - Composition

Les conseillers de la Communauté d'Agglomération titulaires et suppléants peuvent être membres d'une commission.

Toutefois, des conseillers municipaux peuvent être amenés à participer à des groupes de travail ou des sous-commissions de la Communauté d'Agglomération, abordant des thématiques spécifiques.

Un délégué communautaire ne peut siéger que dans une seule commission de travail. La désignation des membres des commissions se fait en priorité parmi les délégués titulaires. La commission est complétée en tant que de besoin par les délégués suppléants.

Un membre de commission empêché peut se faire remplacer par un autre délégué communautaire (titulaire ou suppléant) de sa commune. Il est à la charge du membre empêché d'avertir son remplaçant et de lui diffuser les documents de travail correspondants.

Les commissions peuvent entendre des personnels qualifiés, extérieurs au Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Elles peuvent accueillir la présence des responsables administratifs et techniques de la Communauté d'Agglomération.

Article 36 - Convocation

Les commissions sont convoquées par le Président ou le Vice-Président en charge de la commission qui en est le Président de droit.

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le Vice-Président.

La convocation est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins 8 jours avant la réunion.

Les convocations sont transmises également, pour information, aux membres du bureau exécutif et à l'ensemble des mairies des communes de la Communauté d'Agglomération.

Article 37 - Compte-rendu

Le secrétariat des commissions est assuré par le responsable de service en charge de la commission.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte-rendu adressé aux membres de la commission, aux Vice-Présidents et aux mairies des communes de la Communauté d'Agglomération.

Titre 5 - LA COMMISSION D'EVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de :

- 1 représentant par commune,
- 2 représentants lorsque la commune est représentée au sein du Bureau exécutif.

Les représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

La commission peut faire appel à des experts.

Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Titre 6 - LES COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération doit créer des comités consultatifs des services publics locaux.

Ils sont obligatoirement consultés pour toute création de service public, en délégation de service public ou en régie dès lors que celle-ci est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et ce qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème pour lequel ils ont été institués.

Les comités consultatifs sont scindés en deux collèges :

- **Le collège des élus** comprenant des membres du Conseil Communautaire (titulaires ou suppléants) ;
- **Le collège des usagers** comprenant des particuliers, des représentants d'associations locales, étant précisé que les élus municipaux ne peuvent pas siéger au titre du collège des usagers.

Et, le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative.

Leur composition est adoptée en Conseil Communautaire.

Titre 7 - PLANNING DES REUNIONS

Un planning prévisionnel de l'ensemble des réunions est tenu.

Titre 8 - RAPPORT D'ACTIVITES

Le Président doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor, accompagné du compte administratif de l'année précédente.

Le Maire communique ce rapport au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus.

Le Président peut être entendu, par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

Titre 9 - MODIFICATION ET PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 38 - Modification

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Article 39 - Publication

Le présent règlement intérieur sera transmis en Sous-préfecture et notifié à chacun des Conseillers de la Communauté d'Agglomération.